

Régime pensions-vieillesse

Recettes	358.655.116	
Dépenses	101.125.000	
		257.530.116.

Fonds communs

Recettes	256.500.000	
Dépenses	256.083.975	
		416.025.

Gestion de l'action sanitaire et sociale

Recettes	57.173.080	
Dépenses	57.173.080	
		—

Gestion des immeubles de rapport et des placements

Recettes	529.000.000	
Dépenses	528.926.135	
		73.865.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

DECRET N° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :*Section I : des Attributions du ministre de l'Information*

Article premier. — Le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion prend le titre de « ministre de l'information ».

Il est chargé de toutes les questions relatives à l'information et aux moyens de communication sociale.

Section II : de l'Organisation des Services du ministère de l'Information

Art. 2. — L'information est assurée par les services suivants :

- 1° — Le service de l'information ;
- 2° — Le service de la radiodiffusion de Lomé ;
- 3° — Le service de la radiodiffusion de Lama-Kara ;
- 4° — Le service de la télévision.

Art. 3. — Le service de l'information est chargé :

— de collecter les nouvelles du pays pour leur exploitation par la presse écrite, la presse audiovisuelle tant nationale qu'étrangère ;

— de publier tout document susceptible de faire connaître le Togo sur le plan politique, économique, social et culturel ;

— de produire des films d'actualité et des documentaires.

Art. 4. — Le service de l'information comprend :

- a) la division des informations régionales
- b) la division de la documentation
- c) la division du cinéma et de la photographie.

Art. 5. — Il est créé dans chaque circonscription administrative un centre régional d'information chargé de collecter les nouvelles locales.

Les chefs de centre placés sous l'autorité du directeur général du service de l'information sont nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 6. — Les activités des services de radiodiffusion et de télévision sont coordonnées par le directeur général de la radiodiffusion-télévision.

Celui-ci est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 7. — Le service de la radiodiffusion de Lomé a une vocation nationale et internationale. A cet effet, les langues qu'elle utilisera seront le français, l'anglais et toutes autres langues ayant une portée internationale.

Art. 8. — Le service de la radiodiffusion de Lama-Kara a une vocation régionale et nationale. A cet effet, il utilisera, outre le français, langue officielle, les langues nationales retenues pour l'alphabétisation fonctionnelle : E é Kabiyé, Tem et Ben, et toutes autres langues nationales ayant une certaine notoriété notamment : Akposso, Ana, Losso, Lamba, Tchokossi, Bassari et Haoussa.

Art. 9. — Les services de radiodiffusion de Lomé et de Lama-Kara comprennent chacun :

- la division du journal parlé
- la division des programmes

- la division de la basse fréquence
- la division de la haute fréquence.

Art. 10. — Le service de la télévision comprend :

- la division du journal télévisé
- la division des programmes
- la division de la basse fréquence
- les divisions des hautes fréquences.

Art. 11. — Le directeur général du service de l'information, les directeurs des radiodiffusions et de la télévision sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 12. — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 13. — Le présent décret ne déroge en rien aux dispositions du statut de l'établissement national des éditions du Togo qui reste placé sous la tutelle du ministre de l'information.

Art. 14. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema *FCW*

DECRET N° 73-157 du 16 août 1973 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême;

Sur proposition du président de la cour suprême;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. De Volontat Jacques, magistrat de l'assistance technique française, mis à la disposition du gouvernement togolais, est nommé conseiller à la cour suprême, en remplacement de M. Mabilat Pierre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

DECRET N° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé à compter du 21 août 1973 :
Général Etienne Eyadema — Président de la République,
ministre de la défense nationale

Lieutenant-Colonel Albert Djafalo Alidou — Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Joachim Hunlede — Ministre des affaires étrangères

Alex Mivador — Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications

Chef de Bataillon Janvier Chango — Garde des sceaux, ministre de la justice

Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale

Jean Tèvi — Ministre du commerce et de l'industrie

Nanamalé Gbegbeni — Ministre de la fonction publique et du travail

Mathieu Koffi — Ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique

Joseph Bagna — Ministre de l'intérieur

Edouard Kodjo — Ministre des finances et de l'économie

Sajbou Dermane Fofana — Ministre de l'économie rurale

Henri Dogo — Secrétaire d'Etat auprès du président de la République chargé du plan

Michel Eklo — Secrétaire d'Etat auprès du président de la République chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1973

Général E. Eyadema *FCW*

DECRET N° 73-160 du 4 septembre 1973 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement;